



6 juin 2024

**Pièce n° 6**

**Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie -  
Confédération générale du travail (FNME-CGT) c. France**  
Réclamation n° 222/2023

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT  
A LA RÉPLIQUE DE LA FNME-CGT  
SUR LE BIEN-FONDÉ**

**Enregistrées au Secrétariat le 15 mai 2024**



**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires juridiques**

**Sous-direction des droits de l'Homme**

Le ministre de l'Europe et  
des Affaires étrangères

A

Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
Direction Générale des droits de l'Homme  
Secrétariat de la Charte sociale européenne

Paris, le 15/05/2024

**A/S : RECLAMATION COLLECTIVE N°222/2023 – FNME-CGT C. FRANCE**

Dossier suivi par : C.B.

Référence : 2024-0188099

1. Par un courrier en date du 5 avril 2024, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français les observations en réplique de la Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie et la Confédération générale du travail (ci-après la « FNME-CGT »). La Présidente du CEDS a invité le Gouvernement à présenter, s'il le souhaite, une réponse à cette réplique pour le 15 mai 2024.
2. Le Gouvernement français maintient ses observations sur le bien-fondé en intégralité et a l'honneur de présenter au Comité les observations complémentaires suivantes.
3. En premier lieu, le Gouvernement note que l'organisation réclamante réitère ses griefs tirés du manque d'indépendance des médecins-conseils des industries électriques et gazières et de la commission médicale de recours amiables (ci-après la « CMRA »), en méconnaissance des articles 3, 4, 11 et 12 de la Charte.
4. A cet égard, l'organisation réclamante se prévaut de la décision du Conseil constitutionnel du 21 décembre 2023<sup>1</sup> qui a censuré les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui, s'agissant du régime général de sécurité sociale, avaient simplifié le dispositif de contre-visite médicale prévu à l'article L. 315-1 du code de sécurité sociale afin prévenir les risques d'abus liés à la prescription d'arrêts de travail injustifiés.
5. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en prévoyant la possibilité de suspendre

---

<sup>1</sup> CC, 21 décembre 2023, DC n°2023-860.

automatiquement les indemnités journalières de l'assuré social dès la réception du rapport du médecin diligenté par l'employeur pour effectuer une contre visite, sans l'intervention préalable du service du contrôle médical, les dispositions contestées ont pour effet de priver du versement de ces indemnités journalières l'assuré social alors même que son incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail a été constatée par un médecin qui lui a prescrit un arrêt de travail pour une certaine durée et méconnaissent les exigences constitutionnelles découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

6. Pour censurer les dispositions dont il était saisi, le Conseil s'est notamment fondé sur la circonstance que « *l'examen de la situation de l'assuré auquel procède le service du contrôle médical, saisi d'office ou à la demande de l'assuré, peut se limiter à un examen administratif et n'implique pas nécessairement la réalisation d'un nouvel examen médical* » et qu'« *ainsi, la suspension du versement des indemnités journalières peut être maintenue sur le fondement de l'examen médical de l'assuré réalisé par le médecin diligenté par l'employeur ayant conclu à l'absence de justification de l'arrêt de travail prescrit par le médecin de l'assuré*<sup>2</sup> ».
7. S'agissant du contrôle médical instauré dans le cadre du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières, l'article 6 de l'arrêté du 13 septembre 2011 tel que modifié par l'arrêté du 27 décembre 2021 prévoit, en cas de recours préalable devant la CMRA, la transmission par le médecin-conseil à la CMRA de « *l'avis médical contesté ainsi que l'intégralité du rapport médical justifiant cet avis* ». Ce même article précise ensuite que la CMRA « *établit, pour chaque cas examiné, un rapport comportant son analyse du dossier, ses constatations et ses conclusions motivées* » et qu'« *elle rend un avis, qui s'impose à l'employeur* ».
8. Ainsi, contrairement au mécanisme de contrôle censuré par le Conseil Constitutionnel, la CMRA procède à un nouvel examen médical de l'agent en se fondant sur l'intégralité du dossier médical de l'agent, et non sur le seul avis rendu par le médecin-conseil des IEG, permettant ainsi la réalisation d'un véritable contrôle de l'avis contesté. Dans ces conditions, l'organisation réclamante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la décision du Conseil Constitutionnel précitée pour soutenir l'absence d'indépendance de la CMRA et ne permet pas d'affirmer que le Conseil d'État, saisi des dispositions réglementant la procédure de contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des IEG, n'aurait « *absolument pas garanti une protection de cette nature ni de niveau aux salariés de cette branche*<sup>3</sup> ».
9. En second lieu, le Gouvernement note que l'organisation réclamante réitère ses griefs s'agissant du caractère non suspensif du recours devant la CMRA. Le Gouvernement renvoie sur ce point à ses observations sur le bien-fondé de la présente réclamation collective, qu'il maintient en intégralité.
10. **Partant, le Gouvernement prie à nouveau le Comité de conclure à l'absence de violation des articles 3, 4, 11 et 12 de la Charte en ce qui concerne les modalités de contrôle du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières.**



**PALOMA REPARAZ**  
**SOUS-DIRECTRICE DES DROITS DE L'HOMME**

<sup>2</sup> CC, 21 décembre 2023, DC n°2023-860, § 49.

<sup>3</sup> Observations en réplique de la FNME-CGT, page 8.